

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 MARS 2014**

Délibérations de la séance du 29 mars 2014

PRESENTS

Alain CHATILLON - Marielle GARONZI - Francis COSTES - Annie VEAUTE - François LUCENA - Lauren HOURQUET - Odile HORN - Michel FERRET - Pascale DUMAS - Thierry FREDE - Pierrette ESPUNY - Etienne THIBAUT - Solange MALACAN - Léonce GONZATO - Maryse VATINEL - Marc SIE - Ghislaine DELPRAT - Philippe RICALENS - Patricia DUSSENTY - Michel BARDON - Christelle FEBVRE - Christian VIENOT - Brigitte BRYER - Claudine SICHY - Sylvie BALESTAN - Jean-Louis CLAUZEL - Valérie MAUGARD

ABSENTSE EXCUSES

Philippe GRIMALDI - procuration donnée à Etienne THIBAUT
Martine MARECHAL - procuration donnée à Laurent HOURQUET

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Etienne THIBAUT.

-oOo

Election du maire

N° 001.03.2014

Rapporteur :
Michel BARDON

Sous la présidence du doyen d'âge, M. Michel Bardon, et en application des articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a été invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Monsieur Alain CHATILLON : 26 (vingt six) voix
- Madame Sylvie BALESTAN : 3 (trois) voix

Monsieur Alain CHATILLON ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

OBJET : Nombre des adjoints

N° 002.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

PRESENTS

Alain CHATILLON, maire - Etienne THIBAULT, 1^{er} adjoint - Pierrette ESPUNY, 2^{ème} adjointe - Francis COSTES, 3^{ème} adjoint, - Marielle GARONZI, 4^{ème} adjointe - Michel FERRET, 5^{ème} adjoint - Annie VEAUTE, 6^{ème} adjointe - François LUCENA, 7^{ème} adjoint - Odile HORN, 8^{ème} adjointe - Michel BARDON - Léonce GONZATO - Marc SIE - Philippe RICALENS - Solange MALACAN - Thierry FREDE - Patricia DUSSENTY - Claudine SICHY - Ghislaine DELPRAT - Laurent HOURQUET - Pascale DUMAS - Christian VIENOT - Brigitte BRYER - Maryse VATINEL - Christelle FEBVRE - Sylvie BALESTAN - Jean-Louis CLAUZEL - Valérie MAUGARD.

ABSENTS EXCUSES

Philippe GRIMALDI - procuration donnée à Etienne THIBAULT
Martine MARECHAL - procuration donnée à Laurent HOURQUET

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Sur proposition de monsieur Alain CHATILLON, le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

- 26 (vingt six) voix "POUR"
- 3 (trois) "ABSTENTIONS"

décide de fixer à 8 le nombre des adjoints.

OBJET : Election des adjoints

N° 003.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

En application des articles L 2122-4 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue. Pour la commune, les

listes doivent présenter autant d'hommes que de femmes compte tenu du nombre d'adjoints fixé par la délibération fixant le nombre d'adjoints.

En conséquence, monsieur le maire a invité le Conseil à procéder au scrutin secret à l'élection des adjoints au maire.

Liste Etienne THIBAUT :

- 1^{er} adjoint : M. Etienne THIBAUT
- 2^{ème} adjointe : Mme Pierrette ESPUNY
- 3^{ème} adjoint : M. Francis COSTES
- 4^{ème} adjointe : Mme Marielle GARONZI
- 5^{ème} adjoint : M. Michel FERRET
- 6^{ème} adjointe : Mme Annie VEAUTE
- 7^{ème} adjoint : M. François LUCENA
- 8^{ème} adjointe : Mme Odile HORN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Nombre de bulletins blancs : 3
Suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Liste Etienne THIBAUT : 26 (vingt six) voix

La liste Etienne THIBAUT ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire :

M. Etienne THIBAUT, 1er adjoint - Mme Pierrette ESPUNY, 2ème adjointe - M. Francis COSTES, 3ème adjoint - Mme Marielle GARONZI, 4ème adjointe - M. Michel FERRET, 5ème adjoint - Mme Annie VEAUTE, 6ème adjointe - M. François LUCENA, 7ème adjoint - Mme Odile HORN, 8ème adjointe.

OBJET : Indemnités de fonction du maire et des adjoints - articles L 2123.20 et suivants du code général des collectivités territoriales

N° 004.03.2014

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

Conformément aux dispositions des articles L 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il convient, du fait du renouvellement du Conseil municipal, de fixer le taux des indemnités de fonction du maire et des adjoints jusqu'à la fin du mandat.

Sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le conseil municipal après en avoir délibéré par :

- 26 (vingt six) voix "POUR"
- 3 (trois) "ABSTENTIONS",

décide de fixer jusqu'à la fin du mandat :

- l'indemnité du maire à 55 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- les indemnités des adjoints à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Annexe à la délibération n° 004.03.2014

Nom Prénom	Fonction	Rang des adjoints	Taux / IB 1015	Brut mensuel	Net mensuel	Ecrêtement de l'indemnité
CHATILLON Alain	Maire		55 %	2 090,80	1 662,35	non
THIBAUT Etienne	Adjoint	1 ^{er}	22 %	836,32	748,18	non
ESPUNY Pierrette	Adjoint	2 ^{ème}	22 %	836,32	748,18	non
COSTES Francis	Adjoint	3 ^{ème}	22 %	836,32	684,28	non
GARONZI Marielle	Adjoint	4 ^{ème}	22 %	836,32	748,18	non
FERRET Michel	Adjoint	5 ^{ème}	22 %	836,32	748,18	non
VEAUTE Annie	Adjoint	6 ^{ème}	22 %	836,32	748,18	non
LUCENA François	Adjoint	7 ^{ème}	22 %	836,32	748,18	non
HORN Odile	Adjoint	8 ^{ème}	22 %	836,32	748,18	non

OBJET : Délégation du conseil municipal à monsieur le maire en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales

N° 005.03.2014

**Rapporteur :
Alain CHATILLON**

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut donner délégation de pouvoir au maire pour la durée du mandat, dans plusieurs domaines qui sont limitativement énumérés à l'article L 2122-22.

A ce titre, monsieur le maire propose d'être chargé :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2. de fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets (principal et budgets annexes) et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Pour la réalisation d'un emprunt, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Il s'agira d'emprunts à taux fixe ou à taux variable dont la durée ne pourra excéder 30 ans. Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers. Les emprunts contractés pourront en particulier être réaménagés par avenant pour :
 - le passage d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe,
 - la modification de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - l'allongement de la durée du prêt ainsi que la modification de la périodicité et du profil de remboursement.
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur la base d'un montant maximum de 500 000 € frais, commissions et taxes inclus ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives et judiciaires, y compris en référé ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quelque soient les situations ;
18. de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € pour le budget principal et les budgets annexes ;
21. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
22. de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises sur ce fondement pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- délègue au maire les 23 attributions ci-dessus énoncées dans les limites et conditions proposées,
- autorise le maire dans les 23 matières énoncées ci-dessus à déléguer sa signature au Directeur général des services et au Directeur des services techniques selon les dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales,
- précise que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu

assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal sera informé des décisions prises lors de la plus proche séance à venir.

OBJET : Election des délégués de la commune auprès du Syndicat d'électricité de Montégut Lauragais

N° 006.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément aux dispositions des articles L 5211-7, L 5212-7 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé dans les conditions définies à l'article L 2121-21 à l'élection de deux délégués pour le représenter auprès du Syndicat d'électricité de Montégut Lauragais.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner :

M. Etienne THIBAUT 1^{er} délégué
M. Michel BARDON 2^{ème} délégué

OBJET : Election des délégués de la commune auprès du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Sor

N° 007.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément aux dispositions des articles L 5211-7, L 5212-7 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé dans les conditions définies à l'article L 2121-21 à l'élection des délégués auprès du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Sor.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner :

M. Michel FERRET 1^{er} délégué
M. Philippe RICALES 2^{ème} délégué

Mme Pierrette ESPUNY 1^{ère} suppléante
M. Francis COSTES, 2^{ème} suppléant

OBJET : Election des délégués de la commune auprès du Syndicat de gestion de l'école intercommunale de musique du Lauragais

N° 008.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément aux dispositions des articles L 5211-7, L 5212-7 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé dans les conditions définies à l'article L 2121-21 à l'élection des délégués auprès du Syndicat de gestion de l'école intercommunale de musique du Lauragais.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner :

Mme Marielle GARONZI 1^{ère} déléguée
Mme Odile HORN 2^{ème} déléguée

Mme Maryse VATINEL 1^{ère} suppléante
Mme Solange MALACAN 2^{ème} suppléante

OBJET : Election des délégués de la commune auprès du Syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées résidant en Haute-Garonne

N° 009.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément aux dispositions des articles L 5211-7, L 5212-7 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé dans les conditions définies à l'article L 2121-21 à l'élection des délégués auprès du Syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées résidant en Haute-Garonne.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner :

Mme Annie VEAUTE 1^{ère} déléguée,
M. Philippe GRIMALDI 2^{ème} délégué.

OBJET : Election des délégués de la commune auprès du SIVOM de Saint Félix Lauragais

N° 010.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément aux dispositions des articles L 5211-7, L 5212-7 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé dans les conditions définies à l'article L 2121-21 à l'élection des délégués auprès du SIVOM de Saint Félix Lauragais.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner :

M. François LUCENA 1^{er} délégué
M. Francis COSTES 2^{ème} délégué
M. Christian VIENOT 3^{ème} délégué

M. Michel FERRET suppléant

OBJET : Election des délégués de la commune auprès du Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans le département de la Haute-Garonne Manéo (SMAGV31)

N° 011.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément aux dispositions des articles L 5211-7, L 5212-7 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé dans les conditions définies à l'article L 2121-21 à l'élection des délégués auprès du Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans le département de la Haute-Garonne Manéo (SMAGV31).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner :

M. François LUCENA 1^{er} délégué
Mme Annie VEAUTE 2^{ème} déléguée

Mme Pierrette ESPUNY 1^{ère} suppléante
Mme Odile HORN 2^{ème} suppléante

OBJET : Election des délégués de la commune auprès du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc

N° 012.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément aux dispositions des articles L 5211-7, L 5212-7 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé dans les conditions définies à l'article L 2121-21 à l'élection des délégués auprès du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner :

Mme Pierrette ESPUNY déléguée
M. Francis COSTES suppléant

OBJET : Election des représentants de la commune auprès du Conseil d'administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML Forum d'entreprises)

N° 013.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à l'élection des représentants de la commune auprès du Conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte locale_(SAEML) Forum d'Entreprises de Revel.

La SAEML a notamment pour objet la gestion de la pépinière d'entreprises, la formation de nouveaux entrepreneurs et la prospection d'entreprises afin de permettre le développement de toute filière en relation avec l'économie locale.

L'article 7 de ses statuts indique que le nombre d'administrateurs est fixé à 13 dont 7 issus de la commune. Il convient également de désigner un représentant pour les assemblées générales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner :

- au conseil d'administration :

M. Alain CHATILLON
M. Etienne THIBAUT
M. Thierry FREDE
M. Michel FERRET
M. Christian VIENOT
M. Laurent HOURQUET
Mme Martine MARECHAL

- aux assemblées générales :

M. Alain CHATILLON

OBJET : Election du représentant de la commune auprès de la Société publique locale Midi Pyrénées construction

N° 014.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

La commune est actionnaire de la SPL Midi Pyrénées construction dont l'objet est la réalisation d'opérations de construction, d'opérations d'aménagement au sens de l'article 300-1 du code de l'urbanisme et plus généralement de développement de projets communaux.

Selon les conditions définies à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection d'un représentant de la commune auprès de la Société publique locale Midi Pyrénées construction afin de siéger au conseil d'administration et aux assemblées générales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner monsieur Etienne THIBAUT comme représentant de la commune au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la société et le dote de tout pouvoir à cet effet.

OBJET : Election des représentants de la commune auprès du Conseil d'administration du collège Vincent Auriol

N° 015.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément à l'article L 421-2 du Code de l'éducation, un représentant de la commune et un suppléant doivent être désignés pour siéger au conseil d'administration du collège Vincent Auriol.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner :

Mme Christelle FEBVRE déléguée
Mme Odile HORN suppléante

OBJET : Election des représentants de la commune auprès du Conseil d'administration du lycée Vincent Auriol

N° 016.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément à l'article L 421-2 du Code de l'éducation, un représentant de la commune et un suppléant doivent être désignés pour siéger au conseil d'administration du lycée Vincent Auriol.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner :

Mme Odile HORN déléguée
Mme Christelle FEBVRE suppléante

OBJET : Election des représentants de la commune auprès du Conseil d'administration du lycée d'enseignement professionnel

N° 017.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément à l'article L 421-2 du Code de l'éducation, un représentant de la commune et un suppléant doivent être désignés pour siéger au conseil d'administration du lycée d'enseignement professionnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner :

Mme Odile HORN déléguée
Mme Christelle FEBVRE suppléante

OBJET : Election des représentants de la commune auprès du conseil d'administration de l'Etablissement de service et d'aide par le travail (ESAT) Chantecler

N° 018.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément aux statuts de l'Etablissement de service et d'aide par le travail (ESAT) situé à Soual (81), il convient de désigner un délégué de la commune qui siègera au conseil d'administration.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner monsieur Etienne THIBAUT représentant de la commune auprès de cet organisme.

OBJET : Election des représentants de la commune auprès de l'association Musée du bois Sylvéa

N° 019.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Le Conseil municipal doit procéder à l'élection de deux représentants de la commune auprès de l'association Musée du bois Sylvéa.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner :

M. Thierry FREDE 1^{er} délégué
Mme Martine MARECHAL 2^{ème} déléguée

OBJET : Election des représentants de la commune auprès de l'association Villes et Métiers d'Art

N° 020.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

La commune est membre de l'association Villes et Métiers d'Art pour laquelle il convient de désigner des représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner :

M. Alain CHATILLON délégué
M. Etienne THIBAUT suppléant

OBJET : Election des représentants de la commune auprès de l'association les Plus beaux détours de France

N° 021.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

La commune est membre de l'association les Plus beaux détours de France pour laquelle il convient de désigner un représentant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner Mme Pierrette ESPUNY représentante de la commune auprès de cette association.

OBJET : Election du représentant de la commune auprès de l'association Centre d'étude des bastides

N° 022.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

La commune est membre de l'association Centre d'étude des bastides pour laquelle il convient de désigner un représentant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner monsieur Michel FERRET représentant de la commune auprès de cette association.

OBJET : Election du représentant de la commune auprès de l'association Station verte

N° 023.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

La commune est membre de l'association Station verte pour laquelle il convient de désigner un représentant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner madame Pierrette ESPUNY représentante de la commune auprès de cette association.

OBJET : Election du représentant de la commune auprès de l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES)

N° 024.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

La commune est membre de l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES) pour laquelle il convient de désigner un représentant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner monsieur Francis COSTES représentant de la commune auprès de cette association.

OBJET : Election du représentant de la commune auprès de l'association des communes du canal des deux mers

N° 025.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

La commune est membre de l'association des communes du canal des deux mers pour laquelle il convient de désigner un représentant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner madame Pierrette ESPUNY représentante auprès de cette association.

OBJET : Election du correspondant sécurité routière de la commune auprès de la Préfecture et de l'AMF 31

N° 026.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Un représentant de la commune doit être désigné auprès d'organismes particuliers ou de l'Etat concernant des domaines spécifiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner monsieur François LUCENA correspondant sécurité routière auprès de la préfecture et de l'AMF 31.

OBJET : Election du correspondant tempête de la commune auprès d'ERDF

N° 027.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Un représentant de la commune doit être désigné auprès d'organismes particuliers ou de l'Etat concernant des domaines spécifiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner Monsieur Michel FERRET correspondant tempête auprès d'ERDF.

OBJET : Election du représentant en charge des questions de défense auprès du Ministère de l'Intérieur

N° 007.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Un représentant de la commune doit être désigné auprès d'organismes particuliers ou de l'Etat concernant des domaines spécifiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner monsieur Etienne THIBAUT représentant « défense » auprès du Ministère de l'Intérieur.

OBJET : Création de commissions municipales

N° 029.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier toute affaire se rapportant à la vie municipale. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire en est le président de droit et les commissions désigneront un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Sur proposition de monsieur le maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide :

- de créer 8 commissions à savoir la commission des finances, la commission des affaires sociales et solidarité, la commission urbanisme - PLU - aménagement durable, la commission travaux et circulation, la commission vie associative - sports et loisirs, la commission tourisme environnement, la commission affaires scolaires, la commission jeunesse et culture,
- de fixer à 8 le nombre des membres de chaque commission étant entendu que 7 membres seront issus de la liste de la majorité et 1 membre de la liste de l'opposition,
- de désigner les membres suivants :

- 1 – Commission des Finances :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1 - M. Laurent HOURQUET | 5 – M. Etienne THIBAUT |
| 2 - Mme Martine MARECHAL | 6 – M. Michel FERRET |
| 3 - M. Christian VIENOT | 7 – M. Michel BARDON |
| 4 - M. Marc SIE | 8 – Mme Valérie MAUGARD |

- 2 - Commission Affaires Sociales et Solidarité :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------|
| 1 – Mme Annie VEAUTE | 5 – M. Léonce GONZATO |
| 2 – Mme Pascale DUMAS | 6 – Mme Claudine SICHI |
| 3 – Mme Maryse VATINEL | 7 – Mme Brigitte BURSON-BRYER |
| 4 – Mme Christelle FEBVRE | 8 – Mme Sylvie BALESTAN |

- 3 - Commission Urbanisme – PLU - Aménagement durable :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1 - M. Michel FERRET | 5 – Mme Solange MALACAN |
| 2 - M. Christian VIENOT | 6 – M. Etienne THIBAUT |
| 3 - Mme Pierrette ESPUNY | 7 – M. Michel BARDON |
| 4 - M. François LUCENA | 8 – Mme Sylvie BALESTAN |

- 4 - Commission Travaux et Circulation:

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1 - M. François LUCENA | 5 – M. Michel FERRET |
| 2 - M. Christian VIENOT | 6 – Mme Solange MALACAN |
| 3 - M. Francis COSTES | 7 – M. Thierry FREDE |
| 4 - Mme Pierrette ESPUNY | 8 – Mme Valérie MAUGARD |

- 5 - Commission Vie associative - Sports et loisirs :

- | | |
|-----------------------|-------------------------------|
| 1 - M. Francis COSTES | 5 – Mme Ghislaine DELPRAT |
| 2 - Mme Annie VEAUTE | 6 – Mme Brigitte BURSON-BRYER |
| 3 - M. Michel FERRET | 7 – M. François LUCENA |
| 4 - M. Léonce GONZATO | 8 – M. Jean-Louis CLAUZEL |

- 6 - Commission Tourisme Environnement :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| 1 - Mme Pierrette ESPUNY | 5 - M. Philippe RICALENS |
| 2 - Mme Pascale DUMAS | 6 - Mme Patricia DUSSENTY |
| 3 - M. Thierry FREDE | 7 - M. Léonce GONZATO |
| 4 - Mme Martine MARECHAL | 8 - M. Jean-Louis CLAUZEL |

- 7 - Commission Affaires Scolaires :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| 1 - Mme Odile HORN | 5 – Mme Ghislaine DELPRAT |
| 2 - Mme Solange MALACAN | 6 – Mme Annie VEAUTE |
| 3 - Mme Christelle FEBVRE | 7 – Mme Pascale DUMAS |
| 4 - M. Marc SIE | 8 – M. Jean-Louis CLAUZEL |

- 8 - Commission Jeunesse et Culture :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| 1 - Mme Marielle GARONZI | 5 – Mme Solange MALACAN |
| 2 - Mme Claudine SICHI | 6 – Mme Patricia DUSSENTY |
| 3 - Mme Odile HORN | 7 – Mme Maryse VATINEL |
| 4 - Mme Ghislaine DELPRAT | 8 – M. Jean-Louis CLAUZEL |

OBJET : Composition des commissions municipales obligatoires

N° 030.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Dans le cadre du fonctionnement des services municipaux, les lois et règlements prévoient la création de commissions particulières. Elles seront composées de membres issus de la liste de la majorité et de la liste de l'opposition sur la base du calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Commission d'appel d'offres :

La commission d'appel d'offres intervient dans les procédures d'attribution des marchés publics et sa composition est fixée par l'article 22 du Code des marchés publics. Pour la commune,

elle se compose du maire ou de son représentant et de 5 membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner les membres suivants :

TITULAIRES :

1 – M. Léonce GONZATO
2 – M. François LUCENA
3 – M. Michel BARDON
4 – M. Marc SIE
5 – Mme Valérie MAUGARD

SUPPLEANTS :

1 – M. Philippe GRIMALDI
2 – Mme Pierrette ESPUNY
3 – M. Thierry FREDE
4 – Mme Odile HORN
5 – M. Jean-Louis CLAUZEL

- Jury de concours des marchés de maîtrise d'œuvre :

Les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant égal ou supérieur au seuil figurant à l'article 26 du Code des marchés publics sont attribués après avis d'un jury composé de membres désignés selon les mêmes conditions que les membres de la commission d'appel d'offres (article 22 du Code des marchés publics).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner les membres suivants :

TITULAIRES

1 – M. Léonce GONZATO
2 – M. François LUCENA
3 – M. Michel BARDON
4 – M. Marc SIE
5 – Mme Valérie MAUGARD

SUPPLEANTS

1 – M. Philippe GRIMALDI
2 – Mme Pierrette ESPUNY
3 – M. Thierry FREDE
4 – Mme Odile HORN
5 – M. Jean-Louis CLAUZEL

- Commission de délégation d'un service public local :

La délégation de service public est un contrat par lequel la commune confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.

Dans le cadre de la procédure d'attribution, il convient de créer une commission qui est composée, outre le maire ou son représentant, par 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il doit être procédé également à l'élection de suppléants.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la Concurrence, siègent également à la commission avec voix consultative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner les membres suivants :

TITULAIRES :

1 – M. Léonce GONZATO
2 – M. François LUCENA
3 – M. Michel BARDON
4 – M. Marc SIE
5 – Mme Sylvie BALESTAN

SUPPLEANTS :

1 – M. Laurent HOURQUET
2 – M. Christian VIENOT
3 – M. Thierry FREDE
4 – Mme Odile HORN
5 – Mme Valérie MAUGARD

• Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH)

Conformément à l'article 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, les missions de la CCAPH sont principalement :

- l'établissement d'un constat du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- l'élaboration de proposition de nature à améliorer l'accessibilité,
- l'organisation d'un recensement de l'offre de logements accessibles.

Cette commission est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants,

1 - M. François LUCENA
2 - M. Etienne THIBAUT
3 - Mme Annie VEAUTE
4 - M. Léonce GONZATO
5 - M. Michel FERRET
6 - Mme Sylvie BALESTAN

La liste définitive des membres de la CCAPH, tous collèges confondus, sera arrêtée par monsieur le maire.

OBJET : Création du comité consultatif du marché de plein vent
Article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales

N° 031.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

Dans le cadre de la gestion du marché de plein vent, il apparaît opportun de créer, pour la durée du mandat, un comité consultatif qui peut comprendre des représentants d'organisations professionnelles.

Monsieur le maire propose la composition suivante :

- 5 représentants élus au sein du conseil municipal,
- 5 représentants des commerçants non sédentaires.

Ce comité paritaire sera chargé en particulier de donner son avis sur toute question touchant aux droits de place, à l'attribution des places, à l'organisation, la gestion et la police du marché. Il sera composé de membres issus de la liste de la majorité et de la liste de l'opposition sur la base du calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Un membre du conseil municipal sera désigné par monsieur le maire afin d'en assurer la présidence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide :

- de créer le comité consultatif du marché de plein vent dont la composition figure ci-dessus,
- de désigner les 5 membres suivants qui siégeront au Comité consultatif du marché de plein vent :

1. M. Marc SIE
2. Mme Patricia DUSSENTY
3. M. Thierry FREDE
4. M. Etienne THIBAUT
5. Mme Valérie MAUGARD

OBJET : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

N° 032.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

En application de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est fixé par le conseil municipal.

Présidé de droit par le maire, le conseil d'administration est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par monsieur le maire.

OBJET : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

N° 033.03.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à la délibération fixant le nombre de membres du conseil d'administration, chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats qui comportera au maximum 5 membres

Les sièges seront attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Monsieur le maire précise que pour les membres nommés par arrêté du maire, le code de l'action sociale et des familles prescrit une représentation de 4 catégories d'associations, à savoir :

- association de personnes âgées et de retraités
- association de personnes handicapées,
- association œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- union départementale des associations familiales (UDAF)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, désigne comme membres du Conseil d'administration du CCAS :

- 1 - M. Léonce GONZATO
- 2 - Mme Annie VEAUTE
- 3 - Madame Maryse VATINEL
- 4 - Madame Pascale DUMAS
- 5 - Mme Sylvie BALESTAN

OBJET : Création d'un emploi de collaborateur du cabinet du maire

N° 034.03.2014

L'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et ses décrets d'applications prévoient la possibilité pour le maire de recruter un collaborateur de cabinet chargé de l'assister.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer un emploi contractuel de collaborateur de cabinet du maire,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à monsieur le maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet, étant entendu que conformément à

l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la commune occupé par le fonctionnaire en activité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la commune et attribué au titulaire de l'emploi fonctionnel.

- d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de recrutement à intervenir.
